

21 mars 2017

## LE RÔLE DU PROCUREUR DANS LA JUDICIARISATION DES CRIMES À CARACTÈRE SEXUEL

### Saviez-vous que...

Lorsque des poursuites criminelles sont intentées contre l'auteur d'un crime de violence sexuelle, le **procureur aux poursuites criminelles et pénales** (procureur) déploie, à l'égard de la victime concernée, des attentions plus particulières en sus de celles, tout aussi professionnelles, qu'il accorde aux autres témoins. Il en est ainsi, étant donné la gravité de ce type de crime caractérisé par l'atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime qui met sa sécurité en danger, parfois sa vie en péril et engendre des conséquences néfastes sur son développement et son bien-être.

En respect de la **Charte canadienne des droits des victimes**, des **Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales** et des **Directives du Directeur**, le procureur veille dans le cadre des décisions qu'il prend, à protéger la dignité et la sécurité de la victime.

Ainsi lors d'une première rencontre avec la victime, le procureur l'informe du déroulement du processus judiciaire et la dirige vers des organismes de soutien, au besoin.

Au moment de la comparution de l'accusé devant un juge, le procureur peut demander au tribunal d'ordonner que l'identité de la victime ou tout renseignement permettant de l'identifier ne puissent être publiés, lui assurant un certain anonymat.

Lorsqu'il envisage de faire témoigner la victime, le procureur peut préparer et présenter différentes requêtes au juge visant à :

- Permettre à la victime de témoigner sans voir l'accusé (télétémoignage);
- Empêcher que l'accusé, s'il n'a pas d'avocat, puisse lui-même interroger la victime;
- Empêcher les incursions non pertinentes au passé sexuel de la victime;
- Protéger l'accès à certains documents qui contiennent des informations sur la vie privée de la victime.

La mise en place de ces mesures permet d'atténuer les craintes de la victime et les difficultés reliées à l'exercice de témoigner de faits traumatisants devant le tribunal. Ainsi, il y a moins de risques de revictimisation.

Pour en savoir plus, consultez la **capsule 45** portant sur les mesures pour faciliter le témoignage de témoins vulnérables.



### IMPORTANT!

**Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.**

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?

Écrivez-nous à :  
[communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)